



REGLEMENT DES VOYAGES SCOLAIRES

Préambule

Le lycée franco-hellénique Eugène Delacroix, conventionné avec l'AEFE a le statut juridique d'un établissement privé de droit grec. Par conséquent, les 2 sections sont assujetties à la loi grecque en termes d'autorisation de voyages, de sécurité, d'accompagnement et de mise en concurrence.

Article 1 Objectif des voyages scolaire

Un voyage scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires, les programmes et les projets de classe. Cet ancrage doit être explicité dans la description du projet.

Article 2 Caractère non obligatoire des voyages scolaires

Les voyages scolaires ne revêtent pas de caractère obligatoire. S'agissant d'une offre payante et en partie hors temps-scolaire, les familles sont en droit de les refuser.

Dans l'hypothèse où un élève ne participe pas au voyage, l'établissement se doit de l'accueillir dans une classe.

Article 3 Durée des voyages scolaires

Tout voyage scolaire de classe ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire. Il peut empiéter sur un week-end hors période de vacances scolaires.

Article 4 Prévision des voyages scolaires

Afin de faciliter l'organisation des voyages scolaires et leur intégration dans un large dispositif pédagogique, et afin d'en améliorer la visibilité financière, il est souhaitable que les projets puissent être élaborés dès le 3^e trimestre de l'année scolaire précédente et présentés à la commission voyage organisée chaque année à la fin du mois de septembre (pour les voyages prévus en octobre, ils devront être prévus avec une année d'avance).

Article 5 Période des voyages scolaires

Afin d'éviter une désorganisation des services, les périodes où les voyages peuvent se dérouler, sont déterminées en fonction du calendrier scolaire, en dehors des périodes d'examen, et regroupés sur 4 semaines. La période sera déterminée chaque année avant les congés d'été.

Article 6 Niveaux concernés

Les voyages peuvent être proposés sur les niveaux de 6^{ème}, de 4^{ème}, de seconde, de 1^{ère} et de terminale.

Article 7 Fréquence et durée voyages scolaires pour les élèves

Un élève ne peut participer à plus de 5 jours de voyage pris sur le temps scolaire.

La participation supplémentaire à des voyages issus de l'engagement dans un projet (MFNU, projet de rencontre sportive, projet de groupe de langue, etc.) et de la participation à des échanges linguistiques, est possible mais sera soumise à l'approbation de l'équipe pédagogique et de la direction. Cette règle concerne uniquement la section française.

Un élève ne peut, sur l'année, participer à plus de 2 voyages.

Article 8 Fréquence et durée voyages scolaires pour les accompagnateurs



Ευγένιος Ντελακρούα
Lycée Franco-Hellénique

Un enseignant ne peut participer à l'accompagnement de voyages scolaires plus de 5 jours de cours par année scolaire, sauf exception examinée par la direction, cette décision est prise par le Syllogue pour la section hellénique.

Article 9 Organes décisionnels

Le Conseil d'Établissement est l'organe décisionnel pour les voyages et sorties du Secondaire, il peut déléguer l'examen des propositions à la commission voyages, émanation du CE, qui donne son avis. Le conseil pédagogique peut également examiner des questions relatives aux voyages.

Pour la section hellénique, le Syllogue étudie au préalable le volet pédagogique des voyages présentés et le valide. Seul le Secondaire de la Section Hellénique est pour l'instant soumis à la procédure de validation auprès du Ministère Grec de l'Éducation Nationale.

Pour le Primaire, les voyages sont présentés au Conseil d'École. Dans tous les cas, 2 volets doivent être validés pour chacun des voyages scolaires : le programme pédagogique et le budget avec un coût maximum pour les familles

Article 10 Circuit d'autorisation

Tous les voyages et sorties (primaire et secondaire SH et SF) doivent être autorisés par le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle. L'organisateur remplira la fiche prévue à cet effet dans le dossier voyage et la transmettra au secrétariat.

Les délais de transmission sont les suivants :

- 2 semaines et demie pour les sorties scolaires (une journée)
- 1 mois pour les voyages en Grèce
- 2 mois pour les voyages à l'étranger

Article 11 Accompagnateurs

Concernant le nombre d'accompagnateurs, l'ensemble des voyages des 2 sections est soumis à la législation grecque :

- Voyages intérieurs : 1 accompagnateur pour 25 élèves avec ou sans nuitée en plus du responsable du voyage, le quota de 1 accompagnateur pour 15 élèves est cependant souhaitable.
- Voyages à l'étranger : 1 accompagnateur pour 20 élèves avec ou sans nuitée en plus du responsable du voyage, le quota de 1 accompagnateur pour 15 élèves est cependant souhaitable.

A compter du 1^{er} janvier 2024 au moins un des accompagnateurs devra posséder le PSC1.

Article 12 Tarifs

Le Conseil d'Établissement fixe le montant de la contribution maximale des familles, il n'examine pas les projets lorsque les contributions maximums des familles excèdent la somme de 700 € pour un voyage à l'étranger et de 500 € pour un voyage en Grèce. Une variation de 10% de la participation demandée peut être tolérée cela devra cependant être motivé auprès des familles.

Article 13 Nombre de participants minimum

Le voyage pourra se dérouler si au moins 80% des élèves du groupe, 70% du niveau concerné participent au déplacement.

Article 14 Facturation



Ευγένιος Ντελακρούά
Lycée Franco-Hellénique

La documentation à télécharger et compléter par les familles et la facturation des voyages sont communiquées via la plateforme EDUKA.

Le paiement s'effectue en ligne.

L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions des familles.

Un échéancier, après accord de la DAF, peut être proposé pour étalement des contributions.

Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Afin qu'un élève puisse participer à un voyage, sa famille doit être en règle avec le paiement des frais de scolarité, ou au moins ne pas présenter de frais impayés supérieurs au montant d'un trimestre de scolarité.

Article 15

Gratuité pour les accompagnateurs

Les modalités de contribution financière des personnels d'encadrement du voyage (enseignants, AED, direction) prévoient la gratuité pour l'ensemble des accompagnateurs. Ces coûts sont financés sur le budget de l'établissement.

Article 16

Conditions d'annulation

Les conditions d'annulation du voyage seront notifiées aux familles dans l'acte d'engagement qu'elles signent. Ces conditions peuvent être déterminées par l'établissement. Elles peuvent être équivalentes à celles prévues dans la convention de séjour.

Article 17

Aide financière

En cas de difficulté, il est possible de transmettre une demande d'aide financière à l'Associations des Parents d'Elèves et à la DAF en leur adressant une demande directe par courriel, cette demande doit être sérieusement motivée.

Parmi les critères d'attribution de cette aide on peut noter :

- Le fait que l'élève soit ou non boursier
- Le nombre d'enfants à charge
- L'évocation de difficultés économiques graves

Cette aide ne peut être demandée que pour un voyage par an.

Toutes les demandes seront étudiées dans le respect de l'anonymat.